

**ARRÊTE n° 2021/ARS/ 10 du 24 mars 2021  
portant modification de la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé  
et de l'Autonomie de Mayotte**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Madame Dominique VOYNET en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte ;
- VU** le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n°2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 03/2020 du 24 février 2020 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte ;
- Sur** proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D1448-8 du code de santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n° 2020/ARS/031 fixant la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Mayotte en date du 21 juillet 2020 est abrogé.

**Article 2** : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Mayotte, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé du département, comprend 39 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 7 collèges.

**Article 3** : La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Mayotte est fixée comme suit :

**1°) Collège des représentants des collectivités territoriales :**

- a) Le président du conseil départemental de Mayotte :
- Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI
- b) Deux conseillers départementaux :
- Monsieur Issa ISSA ABDOU, conseiller départemental de Dembeni
  - Monsieur Ali Debré COMBO, conseiller départemental de Mamoudzou III
- c) Deux représentants des communes et groupements de communes :
- Monsieur Madi MADI SOUF, maire de Pamandzi  
(Suppléant : Monsieur Said MOUDJIBOU, maire de Dembeni)
  - Monsieur Mohamed BACAR, maire de Tsingoni  
(Suppléant : Monsieur Assani SAINDOU BAMCOLO, maire de Koungou)

**2°) Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :**

- a) Un représentant des associations de personnes âgées désigné à l'issue d'un appel à candidature par la directrice générale de l'agence régionale de santé :
- Madame Moiriziki ABDOUSSOIMADOU, association FRANCE ALZHEIMER,  
(Suppléante : Madame Sittina ANLLI)

- b) Un représentant des associations de personnes handicapées désigné à l'issue d'un appel à candidature par la directrice générale de l'agence régionale de santé :
  - Monsieur Anthoumani ALI, association APEAHDM
- c) Un représentant des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 désigné à l'issue d'un appel à candidature par la directrice générale de l'agence régionale de santé :
  - Monsieur Mouhamadi ISSIHACA, UDAF,  
(Suppléant : Madame Couraïchia MOINDZE)

### 3°) Collège des partenaires sociaux :

- a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci sur proposition de leurs instances territoriales :
  - Monsieur Ahmed SAID SOILHI, représentant CGT,  
(Suppléant : Madame Echaty MCHAMI),
  - Madame Rolande DORVILLE, représentante FSU,
  - Monsieur Zakaria Yahaya BEN, représentant fédération autonome FPT,  
(Suppléant : Monsieur Youssouf Kadaffi Ben TADJIDINI),
  - Monsieur Youssouf DOUA, représentant union syndicale SOLIDAIRES,  
(Suppléante : Madame Soukari SOILHI YESSE),
  - Monsieur Dhoifiri DARMI, représentant FO  
(Suppléant : Monsieur Nourdine DAHALANI).
- b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci sur proposition de leurs instances territoriales :
  - Monsieur Soifaoui LOUTFI, représentant MEDEF,  
(Suppléante : Monsieur Frédérique TURLAN, représentante MEDEF)
  - Madame Laini MOGNE-MALI, représentante FDSEAM,  
(Suppléante : Madame Saboutia ABDOURAHAMANE, représentante FDSEAM)
  - Monsieur Omar SIMBA, représentant CPME,  
(Suppléant : Monsieur Bourahima Ali OUSSENI),
- c) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales désigné par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte sur proposition conjointe de la chambre territoriale de métiers et de l'artisanat, de la chambre territoriale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :
  - Monsieur Salime SOUMAILA, président de la CMA de Mayotte.
- d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles désigné par la chambre territoriale d'agriculture :
  - Monsieur Said ANTHOUMANI, président de la CAPAM  
(Suppléante : Madame Mariama DJANFAR, secrétaire adjointe)

### 4°) Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- a) Un représentant d'associations œuvrant en faveur des personnes vulnérables désigné après appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte :
  - Monsieur Romain REILLE, directeur de l'association SOLIDARITE Mayotte  
(Suppléante : Madame Charline FERRAND)





- b) Trois représentants de la caisse de sécurité sociale de Mayotte :
- Monsieur Salim NAHOUDA, président du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale de Mayotte  
(Suppléant : Monsieur Tamime MADI),
  - Madame Ymane ALIHAMIDI-CHANFI, directrice de la caisse de sécurité sociale de Mayotte  
(Suppléant : Monsieur Axel LAGRANIERE),
  - Madame Aurélie JAULIN, directrice adjointe de la caisse de sécurité sociale de Mayotte  
(Suppléant : Monsieur Abdoulhamid KELDI).

**5°) Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :**

- a) Un représentant de chacun des services de santé scolaire et universitaire désigné par le recteur d'académie de Mayotte :
- Madame Fabienne MAZEAU, conseillère technique, infirmière au rectorat de Mayotte
- b) Un représentant des services de santé au travail désigné par le chef du service de l'Etat à Mayotte chargé du travail et de l'emploi :
- Monsieur Alain DESCATOIRE, directeur adjoint, responsable du pôle travail DIECCTE Mayotte.
- c) Un représentant des services de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental de Mayotte :
- Monsieur Ben Younoussa ISSOUF ALI, directeur de l'autonomie.
- d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion, de l'éducation pour la santé et de protection de l'environnement désigné par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte :
- Monsieur Arnaud LE TIEC, chargé d'étude association AFD,  
(Suppléante : Madame Jennifer TIRARD)

**6°) Collège des offreurs des services de santé :**

- a) Trois représentants des établissements de santé :
- Madame Catherine BARBEZIEUX-BETINAS, directrice générale du CHM,  
(Suppléant : Monsieur Christophe BLANCHARD, directeur adjoint au CHM),
  - Monsieur Pierre MILLOT, président de la CME du CHM,  
(Suppléant : Monsieur Hervé APERE, vice-président de la CME du CHM),
  - Madame Jeanne LOYHER, directrice régionale des sociétés de dialyse,  
(Suppléant : Madame Eloundou FELICITE, néphrologue).
- b) Deux représentants d'établissements accueillant des personnes handicapées et d'établissements accueillant des personnes âgées :
- Monsieur Dahalani M'HOUMADI, directeur général association MLEZI MAORE,  
(Suppléant : Monsieur Mouhamadi ASSANI, directeur pôle handicap MLEZI MAORE)
  - Madame Razafina OILI, directrice association ADSM
- c) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficulté sociale, désigné par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte :
- Monsieur Jérôme BARCELO, association CROIX ROUGE



- d) Deux représentants des professionnels de santé libéraux désignés par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte sur proposition des syndicats des professionnels de santé libéraux existants à Mayotte :
- Madame Moina Echa ISMAËL OUSSENI, syndicat des infirmières et infirmiers libéraux, (Suppléante : Madame Néné-Eva ALLAOUI)
  - Madame Martine EUTROPE, syndicat des médecins libéraux (Suppléant : Monsieur Albert DUCASTEL)
- e) Deux représentants des services de secours et des transporteurs sanitaires désignés par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte :
- Monsieur Olivier NEIS, SDIS (Suppléant : Monsieur Cédric DESAEGHER)
  - Monsieur Ali Inzoudine ANA, président de l'ATSU
- f) Un représentant de l'ordre des médecins désigné par le président du conseil régional de l'ordre :
- Monsieur Ali-Mohamed YOUSOUF, membre du CDOM, (Suppléante : Madame Katia MAGNIN, membre du CDOM).
- 7°) **Collège des personnalités qualifiées comprenant deux personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte en raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :**
- Docteur Ramlati ALI
  - Docteur Abdoukarim ABAINE

**Article 4 :** Participent avec voix consultative aux travaux de la conférence de la santé et de l'autonomie de Mayotte, les membres suivants :

- Le préfet de Mayotte,
- Le président du conseil économique, social et environnemental de Mayotte,
- Le chef de service en charge de la cohésion sociale à Mayotte,
- La directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte,
- Un représentant de la CSSM.

**Article 5 :** Les membres constituant la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 6 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Dominique VOYNET**  
Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte

